

jellé, que des dettes montant à des sommes considérables, qui avoient été contractées *bonâ fide* avant la paix, leur sont encore dues par les Citoyens ou habitants des *Etats Unis*, et que par l'opération de plusieurs empêchemens légaux depuis la paix, le recouvrement entier des dites dettes n'a pas été seulement retardé, mais leur valeur et sûreté ont été en plusieurs cas diminuées et détruites, desorte que par le cours ordinaire de la Justice les créanciers Britanniques ne peuvent plus obtenir, et avoir maintenant ni recevoir une compensation entiere et équivalente pour les pertes et dommages qu'ils ont soutenus en conséquence; il est convenu que dans tous semblables cas, où une entiere compensation, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas maintenant être obtenue et reçue par les dits Créanciers dans le cours ordinaire de la Justice, les *Etats Unis* accorderont aux dits créanciers une compensation entiere et complete de telles dettes. Mais il est bien entendu que cette provision ne s'étendra qu'à telles pertes seulement qui ont été occasionnées par les empêchemens légaux sus-dits, et ne s'étendra point aux pertes occasionnées par une insolvabilité des debiteurs, ou autres causes, qui auroient également produit les mêmes pertes, si tels empêchemens n'avoient pas eu lieu, ou à telles pertes ou dommages qui ont été occasionnés par un retardement manifeste, ou par la négligence ou omission volontaire des prétendants.

A l'effet d'établir le montant de telles pertes et dommages, cinq commissaires seront nommés et autorisés de s'assembler et d'agir en la maniere suivante, savoir; deux d'entre eux seront nommés par Sa Majesté, deux par le Président des *Etats Unis*, par et de l'avis du Senat, et le cinquieme par la voix unanime des quatre autres; et s'ils ne s'accordent pas sur tel choix, alors les Commissaires nommés par les deux parties, proposeront une personne respectivement, et des deux noms ainsi proposés, un sera tiré par lot en présence des quatre premiers Commissaires. Lorsque les cinq Commissaires ainsi nommés s'assembleront pour la premiere fois, avant de procéder à agir, ils prêteront respectivement le serment ou l'affirmation suivante en présence l'un de l'autre, lequel serment ou affirmation ainsi pris et dûment certifié; sera entré sur le registre de leurs procédés, savoir: Je A. B. un des Commissaires nommés conformément au 6me. article du traité d'amitié, de commerce et navigation, entre Sa Majesté Britannique et les *Etats Unis*, d'Amérique, jure solennellement et affirme que, honnêtement, diligemment soigneusement et sans partialité, j'examinerai, et, au meilleur de mon jugement, suivant la justice et l'équité, déciderai toutes plaintes qui en vertu du dit article seront portées devant les dits Commissaires, et que je m'abstiendrai d'agir comme Commissaire dans tous les cas où je pourrai être personnellement intéressé.

Trois des dits Commissaires constitueront un Conseil et auront pouvoir de faire tout acte appartenant à la dite Commission; pourvu: qu'un des dits Commissaires nommés de chaque côté et le cinquieme Commissaire soient présents, et toutes décisions seront faites par la majorité des voix des dits Commissaires alors présents. Dix-huit mois, à compter du jour que les dits Commissaires formeront un Conseil et seront prêts à proceder aux affaires, sont alloués pour recevoir les plaintes et applications; ils sont cependant autorisés dans des cas particuliers, lorsqu'ils le trouveront juste et raisonnable, de prolonger le dit terme de dix-huit mois à aucun terme qui n'excèdera pas six mois après l'expiration d'iceux. Les dits commissaires s'assembleront premierement à Philadelphie, et auront pouvoir de s'ajourner d'une place à l'autre, ainsi qu'ils en verront la nécessité.

Les dits Commissaires en examinant les plaintes et applications ainsi portées devant eux, sont autorisés et requis; conformément au vrai sens et intention de cet Acte, de prendre toutes prétentions en leur considération, soit quant au principal ou à l'intérêt, ou quant à la balance du principal ou de l'intérêt; et de les déterminer respectivement, suivant les mérites des différens cas, ayant égard à toutes les circonstances et à ce qu'ils croiront que la justice et l'équité demandent. Et les dits Commissaires auront pouvoir d'examiner sous serment ou affirmation toutes personnes qui viendront ainsi devant eux au sujet des prémisses et aussi de recevoir en témoignage, ainsi qu'ils le jugeront plus conforme à l'équité et à la Justice, toutes dépositions écrites

écrites